

Québec (Procureur général) c. Savage, 2006 QCCQ 304

Le 8 mars 2004, l'accusé a écopé d'une contravention pour excès de vitesse dans le cadre d'une opération radar. Il a soulevé plusieurs points en sa défense. Nous allons nous attarder à l'argument de violation de ses droits linguistiques.

De fait, l'accusé a demandé au tribunal de l'acquitter parce que le constat d'infraction n'était pas rédigé en anglais et que plusieurs avis d'audience ne lui avaient pas été communiqués en anglais, contrairement aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et compte tenu de la proximité de la frontière ontarienne.

Un constat d'infraction imprimé en français seulement ordonnant à un anglophone de plaider coupable ou de se présenter devant les tribunaux au Québec est-il invalide?

Le tribunal note que M. Savage vit en Ontario. Au moment où il a reçu la contravention, il visitait la province de Québec.

Après examen du constat d'infraction, on a remarqué au verso l'énoncé suivant : **To obtain a statement of offence in english, contact:** (Pour obtenir un constat d'infraction en anglais, communiquez avec). L'adresse est celle du Ministère de la Justice et cette adresse est accompagnée des numéros de téléphone appropriés. Selon l'accusé le « e » du mot « english » devrait apparaître en majuscule et la taille des caractères n'est pas assez grande.

L'accusé aurait pu obtenir sur demande une version anglaise du constat d'infraction et il a choisi de n'en rien faire.

Le 26 mai 2004, l'accusé a envoyé un courriel au Ministère de la Justice, dans lequel il plaide non coupable et demande de l'aide en anglais.

L'analyse du tribunal porte d'abord sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacDonald c. City of Montreal*. Dans cette cause, l'appelant avait été sommé de comparaître devant la Cour municipale de la ville de Montréal pour répondre à une accusation d'excès de vitesse. Le constat d'infraction était rédigé seulement en français. Les faits de cette cause ressemblent énormément à ceux de la présente affaire.

Conformément aux conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *MacDonald*, le tribunal conclut que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne confère aucun droit linguistique à l'accusé en tant que destinataire d'une sommation et n'impose aucune obligation à l'État ou à quiconque.

Ainsi, il ne faut pas confondre la protection des droits linguistiques énoncée à l'article 133 et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris le droit d'être informé de la cause et son droit à une défense pleine et entière. Le droit de l'accusé de comprendre l'accusation et de présenter une défense n'est pas un droit linguistique, mais découle plutôt du droit à un procès équitable.

La Cour suprême du Canada dans les arrêts *Attorney General c. Blaikie* a jugé qu'une sommation était considérée comme un ordre émanant du tribunal ou délivrée sous son autorité. Selon le tribunal, ces arrêts confirment que l'on n'a pas porté atteinte au droit de l'accusé lorsqu'on l'a sommé de se présenter devant un tribunal du Québec dans un acte rédigé en français.

De fait, dans les arrêts *Blaikie*, la Cour suprême du Canada a déclaré précisément que l'article 133 prévoit que toutes les personnes ont le choix de se servir du français ou de l'anglais devant les tribunaux du Québec et que les documents émanant des tribunaux ou délivrés en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances.

Ainsi, le tribunal conclut que le constat d'infraction peut être unilingue, et rédigé en français ou en anglais.

Le tribunal juge que le constat d'infraction présenté à l'accusé le 8 mai 2004 est valide, même s'il n'était rédigé qu'en français.